

## Interpellation - Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul à la POLouest

Monsieur le Président,  
Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers,

Premier épisode<sup>1</sup> : Confrontée à des violences domestiques de la part de son ex-ami aviné revenu chez elle pour y faire un esclandre, une femme habitant Prilly appelle le 117. Une patrouille de la POLouest y est dépêchée. Ils sont entendus en présence l'un de l'autre. Elle explique néanmoins les raisons de son appel: sous l'influence de l'alcool, son ex- a eu un comportement inadéquat à son égard: esclandre dans la maison et le quartier, insultes, menaces de violences physiques, vol de la voiture de son ex-conjointe et conduite sous l'influence de l'alcool avec un permis provisoire.

Réponses des agents : *«ce n'est pas très malin, Madame, de lui avoir donné vos clés de voiture»*, alors qu'elle ne les lui avait pas donné ; il les avait prises à son insu.

Autre réflexion adressée sèchement à madame: *« vous n'allez pas à nouveau nous déranger 15 fois comme à l'époque !? »*. Madame a déjà eu des problèmes de violences domestiques avec son ex-mari, en 2013-2014, et avait alors dû faire appel à police-secours à plusieurs reprises.

Puis, l'intervention se termine: *« Bon ben, monsieur à juste un peu trop bu, ça arrive. Monsieur il faut vous calmer et ne plus conduire sans permis et alcoolisé, sinon vous allez le perdre votre permis. Alors Monsieur va se calmer et aller dormir sur canapé et Madame dans la chambre. »*

Un représentant de la POLouest reproche donc à une victime de violences domestiques de faire appel au 117. Ne serait-ce pas plutôt à l'auteur des violences que ce reproche devrait être adressé ? Comment un agent de police peut-il proposer, voir imposer, durant une intervention pour violences conjugales répétées que l'ex-, toujours sous l'effet de l'alcool, reste au domicile de madame et y passe la nuit sur le canapé ?

Deuxième épisode : Une visite du site internet de la POLouest. On y parle de criminalité, de circulation routière et d'arnaques en tous genres. Mais de violences domestiques, pas un mot. Rien, à l'exception de quelques résultats dans des rapports de gestion antérieurs à 2017, pour autant que l'on lance une recherche sur l'ensemble du site.

Or, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul<sup>2</sup>, est entrée en vigueur dans notre pays le 1<sup>er</sup> avril 2018, il y a donc quatre ans, et on se demande si l'info est

---

<sup>1</sup> Voir témoignage en annexe. Cas échéant, l'auteur de cette interpellation peut, confidentiellement, indiquer au Président du comité directeur le détail de cet événement.

<sup>2</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/168/fr>

arrivée jusqu'à la POLouest. Car elle implique aussi les forces de police, comme nous le verrons par la suite. Les buts de cette convention sont notamment:

- de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
- de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique;
- de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Ainsi, cette convention concerne toutes les formes de violence envers les femmes, y compris la violence domestique qui y est explicitement et systématiquement mentionnée.

*Par «violence domestique», on entend tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.*

*En ratifiant cette convention, la Suisse s'est notamment engagée à promouvoir ou conduire, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation [...], pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir. Ceci, afin d'assurer une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence envers les femmes.*

La Convention d'Istanbul impose aux pays signataires de prendre les mesures nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence. Elle engage aussi les parties à prendre les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

La mise en place de permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, est également une obligation introduite par la convention pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence envers les femmes, notamment, on l'a vu, la violence domestique. Notons que dans notre canton, plusieurs numéros d'appel sont donnés comme référence sur le site de l'État de Vaud<sup>3</sup>, dont le 117 en première place. Donc, le central de police-secours.

---

<sup>3</sup> <https://www.vd.ch/violence-domestique>

La prise en charge des enfants témoins de ces violences doit également être assurée dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, afin que leurs droits et besoins soient correctement pris en compte.

En matière de signalement, il est prévu que *les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence envers une femme, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.*

De manière plus globale, et cela concerne directement la POLouest, *les pays signataires doivent prendre les mesure nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée [...] en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.*

Les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection des victimes, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves. Une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence doit également être faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés. Cette appréciation doit prendre dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence possède ou ait accès à des armes à feu.

De plus, des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées doivent être disponibles pour les victimes. Ces ordonnances doivent notamment être disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime; et émises *ex parte* avec effet immédiat.

**Ceci étant posé, je pose les questions suivantes au Comité directeur de la POLouest.**

### **Convention d'Istanbul**

1. Une analyse des mesures à mettre en place au sein de la POLouest a-t-elle été effectuée depuis 2018 suite à la ratification de la Convention d'Istanbul par la Suisse, afin de s'y conformer ? Si oui, qu'en est-il ressorti ? si non, pourquoi ?
2. Des directives émanant d'autorités supérieures, cantonales ou fédérales, ont-elles été transmises à la POLouest afin de se conformer aux exigences de cette convention ? Si oui, quand et lesquelles ?
3. Existe-t-il des statistiques spécifiques sur les violences faites aux femmes et sur la violence domestique dans le district de l'Ouest lausannois ? Si oui, où sont-elles disponibles ? Si non, pourquoi ?
4. Dans la main courante, l'événement d'août 2021 est simplement décrit comme un «Litige», sans autre précisions. Le système informatique de la POLouest ne permet-il pas techniquement de décrire plus précisément les motifs d'intervention en cas de violences spécifiques, conjugales par exemple ?

### **Sensibilisation destinée au public**

5. La POLouest envisage-t-elle de lancer une campagne de sensibilisation sur les questions de violences domestiques et leurs conséquences sur les enfants témoins de telles violences ? Si oui, prévoit-elle de le faire seule ou en partenariat avec les organes compétents en matière d'égalité ? Et par quels canaux ? Si non, pourquoi ?
6. Comment entend-elle – enfin – intégrer cette thématique à son site Internet, que ce soit dans une optique de prévention, d'information ou de signalement ?

### **Formation destinée au personnel**

Étant entendu que ces questions concernent également les membres de la gendarmerie vaudoise participant aux patrouilles dans le cadre du projet Régio, quelles formations le personnel de la POLouest a-t-il reçu :

7. en matière de violences faites aux femmes et particulièrement de violence domestique, afin d'en comprendre les spécificités ? Ces cours revêtaient-ils un caractère obligatoire ?
8. pour la prise en charge de femmes victimes de violences, particulièrement le personnel de terrain et de réception téléphonique ou aux guichets ? Ces formations revêtaient-elles un caractère obligatoire ?
9. pour la prise en charge des enfants victimes et/ou témoins de violences domestiques, particulièrement le personnel de terrain et de réception téléphonique ou aux guichets ?
10. en matière d'orientation vers les services adéquats, particulièrement le personnel de terrain et de réception téléphonique ou aux guichets ?
11. Combien de personnes ont-elles participé à chacune de ces formations ?

### **Soutien aux victimes**

12. Quelles mesures sont-elles prises pour protéger les victimes contre tout nouvel acte de violence ? Une évaluation de la létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence est-elle systématiquement faite afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés. Cette appréciation prend-elle en compte le fait que l'auteur d'actes de violence possède ou ait accès à des armes à feu ?
13. La POLouest travaille-t-elle de manière coordonnée avec d'autres acteurs sur cette thématique ? Si oui, lesquels ?
14. Quelles informations reçoivent les victimes - et à quel moment - sur les services de soutien et les mesures légales disponibles ? Ces informations sont-elles fournies dans une langue qu'elles comprennent ? Sont-elles uniquement transmises oralement ou existe-t-il des supports papier (dépliants, etc.) ?



15. Dans quels délais interviennent les patrouilles en cas d'appel de détresse lié à des violences domestiques ? Ces interventions sont-elles prioritaires dans l'appréciation de l'urgence ?
16. Les victimes peuvent-elles obtenir immédiatement une ordonnance d'injonction ou de protection ? Les forces de polices sont-elles habilitées à en délivrer lors de leurs interventions de terrain ?

### Personnel de la POLouest

17. On peut imaginer qu'un collaborateur de la POLOUEST ait pu être l'auteur de ce type de violences. Dans ce cas, auprès de qui, hors hiérarchie, ce collaborateur peut-il en parler et discuter d'éventuelles difficultés à faire face à ces situations ?
18. Selon la nature des réponses apportées à cette interpellation, merci de nous dire les actions que le comité directeur décide de mettre en place et dans quel délai.

Je remercie d'avance le comité directeur de ses réponses.

Prilly, le 7 mai 2022

Yan Giroud et consorts

  
 Jean Hoxha / Isemi Vaxen.  
 J. Waery Despands  
 J. Vago  
 Jean

## ANNEXE

# Témoignage

*Une femme de Prilly appelle le 117 pour violences domestiques répétées.*

«Le soir du 31 août 2021, j'ai appelé la Police qui est venue rapidement. Ils n'ont pas respecté le protocole qui est de nous mettre chacun dans un endroit séparé (j'entendais ce que mon ex- disait et vice versa). Le policier le plus âgé m'a demandé ce qu'il s'était passé et j'ai raconté (trop d'alcool, insultes, menaces de me frapper, m'a prise violemment le poignet, faisait du bruit, alors que les enfants dormaient. Il a conduit ma voiture dans Prilly alors qu'il avait bu et qu'il a le «L» seulement et même la voisine est venue car il donnait des coups d'accélérateur pendant 15 min dans le parking).

Réponses de la Police :

- *C'est pas très malin Madame de lui avoir donné vos clés (je ne les lui ai pas donné, il les avait prises sans que je le voie)*

- *Vous n'allez pas à nouveau nous déranger 15 fois comme à l'époque.*

Je tiens à préciser que le plus jeune des policiers m'a demandé (à côté de mon ex): *vous sentez-vous en danger ?* J'avais peur de répondre et après 5 secondes, le policier m'a dit: *bon ben apparemment pas, sinon vous auriez dit oui !*

J'ai trouvé cela vraiment horrible, que ce policier ne connaisse pas le mécanisme de la peur chez une victime. Si je ne me sentais pas danger, je n'aurais pas appelé la police !

Le jeune policier nous a demandé si Monsieur avait son domicile [chez moi] et on lui a bien répondu que non ; il habite à Renens, avec son père [...]. Le Policier m'a demandé si ça m'allait qu'il dorme sur le canapé et bien évidemment je n'ai pas vraiment osé dire non...

Un des agents: *«Bon ben Monsieur à juste un peu trop bu, ça arrive. Monsieur il faut vous calmer et ne plus conduire sans permis et alcoolisé, sinon vous allez le perdre votre permis. Alors Monsieur va se calmer et aller dormir sur le canapé et Madame dans la chambre.»*

Le jeune policier m'a demandé *"Qu'est-ce que vous aimeriez qu'on fasse pour vous, Madame?"*(avec mon ex- à côté de moi)....et là, j'ai bégayé, parce que je n'ai pas osé répondre *"Votre travail Monsieur"...*

Je précise aussi que la Police me connaît, par rapport à mon ex-mari car en 2013 et 2014, je les ai souvent appelés et suis également passée au poste, au point même que le chef de la Police avait refusé de prendre ma plainte pour une porte cassée et pourtant je pleurais devant lui.

Je tiens aussi à dire que le Policier m'a demandé si c'était la première fois que ce compagnon était violent et j'ai répondu que non. Pas de violences physiques, mais plutôt psychologique: casser des objets, menaces et insultes. Donc des violences répétées.

Et j'ajoute que personne ne m'a demandé si je voulais porter plainte !»

*Prilly, le 10 mai 2022*